

Art. 9 — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 10 — Le directeur des parcs nationaux, des réserves de faune et de chasse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 avril 1989

Yao Komlavi

ARRETE n° 5-MET du 27 avril 1989 portant organisation de la direction de la protection et du contrôle de l'exploitation de la flore.

Le ministre de l'environnement et du tourisme,

Vu la constitution, notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 82-137/PR du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 87-24/PR du 12 mars 1987, portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 88-87/PR du 9 mai 1988, portant attributions et organisation du ministère de l'environnement et du tourisme ;

A R R E T E :

Article premier — La direction de la protection et du contrôle de l'exploitation de la flore est l'organe de conception, de coordination et d'application de la politique forestière en matière de protection de la flore et du contrôle de l'exploitation des peuplements forestiers naturels.

Art. 2 — Le directeur nommé par décret a pour mandat d'œuvrer à la bonne réalisation des missions dévolues à la direction de la protection et du contrôle de l'exploitation de la flore.

Il peut être assisté dans cette tâche d'un adjoint nommé par arrêté du ministre de l'environnement et du tourisme.

Art. 3 — La direction de la protection et du contrôle de l'exploitation de la flore comprend :

- une division de la réglementation, de la police et du contrôle de l'exploitation des peuplements forestiers naturels ;
- une division des espaces verts et des jardins botaniques ;
- un service administratif et comptable.

Art. 4 — La division de la réglementation, de la police et du contrôle de l'exploitation des peuplements forestiers naturels est chargée :

- de la surveillance et de la protection des forêts de l'Etat et de l'espace naturel non agricole ;
- de l'application de la réglementation en matière de la protection et de l'exploitation des forêts ;
- du contrôle de la circulation des produits forestiers ;

- du contrôle des aménagements sylvicoles dans les forêts de l'Etat ;
- du suivi et de l'évaluation de toutes les activités d'exploitation des forêts naturelles ;
- de la sensibilisation et de la formation des populations dans le domaine de la protection de la flore et des forêts.

Art. 5 — La division de la réglementation de la police et du contrôle de l'exploitation des peuplements forestiers naturels comprend :

- une section de la police, du contrôle de la circulation et de la commercialisation des produits forestiers ;
- une section de la sensibilisation et de la formation des populations ;
- une section de contrôle des produits forestiers et des aménagements sylvicoles.

a) *La section de la police, du contrôle de la circulation et de la commercialisation des produits forestiers est chargée :*

- de mettre en œuvre les dispositions réglementaires sur la circulation et la commercialisation des produits forestiers ;
- d'établir et d'exploiter les statistiques de production et de consommation des produits forestiers ;
- d'étudier les prix et les taxes forestiers.

b) *La section de la sensibilisation et de la formation des populations est chargée :*

- de la conception des programmes de sensibilisation des populations en matière de protection des forêts contre les feux de brousse, les abatages (défrichement, bois d'œuvre ou de chauffage, charbon de bois etc.) ;
- du choix du matériel pédagogique et utilitaire pour la formation des populations.

c) *La section du contrôle des exploitations forestières et des aménagements sylvicoles est chargée :*

- de la mise en œuvre de la réglementation en matière de l'exploitation des peuplements naturels ;
- du contrôle technique des travaux d'exploitation des forêts ;
- de l'instruction des demandes d'exploitation forestière et des défrichements ;
- des statistiques de défrichements ;
- de l'administration et de l'aménagement sylvicole des forêts de l'Etat et de la défense des forêts contre les incendies et toutes formes de dégradations ;
- de la restauration des terrains en montage, de l'étude et du classement des terrains dégradés.

Art. 6 — La division des espaces verts et des jardins botaniques est chargée de la mise en œuvre des dispositions techniques et réglementaires pour la conservation et l'aménagement des espaces verts.

Art. 7 — La division des espaces verts et des jardins botaniques comprend :

- une section des espaces verts à caractère urbain et suburbain ;
- une section des espaces verts à caractère forestier.

a) La section des espaces verts urbains et suburbains est chargée :

- de créer et d'aménager des espaces verts qui relèvent des préoccupations de l'urbanisme (parcs, jardins, terrains de sports et de loisirs etc.) dans les centres urbains du pays ;
- de prévoir en relation avec les autorités municipales et les services d'urbanisme les mesures conservatoires avant l'approbation de tout plan d'urbanisme ;
- d'assurer l'application de la réglementation en matière de la conservation des espaces verts et de forêts suburbains nécessaires au maintien de la santé publique ;
- de créer des pépinières pour la production des plans nécessaires aux travaux d'implantation des espaces verts.

b) La section des espaces verts à caractère forestier est chargée :

- de l'organisation et de l'exécution des travaux relatifs aux espaces boisés à maintenir ou à créer en dehors des zones visées par un plan d'urbanisme, notamment les zones qui doivent faire l'objet des mesures de lutte contre la désertification ;
- de la mise en œuvre des mesures particulières au littoral en vue de préserver le caractère touristique de ce dernier et d'aménager en espace libre les périmètres sensibles susceptibles de reconstitutions forestières ;
- de la sauvegarde de la beauté des sites forestiers naturels ;
- de l'aménagement touristique des forêts ;
- du recensement des espèces végétales en voie de disparition en vue de leur protection ;
- de la création des jardins botaniques, et arboreums.

Art. 8 — *Service administratif et comptable.*

Le service administratif et comptable est dirigé par un chef de bureau et comprend :

- une section administrative ;
- une section comptable ;
- une section contentieux.

a) La section administrative est chargée :

- de suivre les litiges à caractère administratif et privé ;
- de l'organisation du secrétariat et de la gestion du personnel. A ce titre elle tient :
 - un fichier de personnel ;
 - un tableau de bord de la situation et du mouvement du personnel (affectation, détachement, stage, retraite etc.).

b) La section comptable est chargée :

- du budget et de la gestion du matériel ; à ce titre, elle élabore le projet de budget ;
- gère les crédits alloués à la direction ;
- tient une comptabilité en matière des biens mobiliers de la direction.

c) La section contentieux est chargée :

- de veiller à l'application correcte des textes juridiques et réglementaires et suivre le règlement des litiges ;
- de suivre les recettes sur les taxes, redevances, amendes et transactions.

Art. 9 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 10 — Le directeur de la protection et du contrôle de l'exploitation de la flore est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 avril 1989

Le ministre de l'environnement et du tourisme,
Yao Komlavi

ARRETE n° 6-MET du 27 avril 1989 portant création d'un bureau d'information et de documentation sur l'environnement et le tourisme « BIDET ».

Le ministre de l'environnement et du tourisme,

Vu la constitution togolaise en son article 21 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 88-87 du 9 mai 1988 portant attributions et organisations du ministère de l'environnement et du tourisme ;

Vu les nécessités du service ;

A R R E T E :

Article premier — Il est créé au ministère de l'environnement et du tourisme, un bureau d'information et de documentation sur l'environnement et le tourisme « BIDET ».

Art. 2 — Le BIDET installé au cabinet a pour tâche :

- la collecte de tous genres de documents spécialement ceux intéressant le domaine de l'environnement et du tourisme ;
- l'élaboration constante de répertoires destinés à faciliter la consultation desdits documents ;
- la réalisation d'un bulletin d'information visant à fournir périodiquement au grand public et aux professionnels des nouvelles d'actualités sur la protection, la conservation et l'amélioration de l'environnement d'une part, et des informations sur les activités du secteur du tourisme et des voyages en vue de favoriser l'exploitation rationnelle de nos ressources naturelles et culturelles et contribuer à la promotion du tourisme, d'autre part.